

Cent soixante-quatrième session

164 EX/2
PARIS, le 17 mai 2002
Original français

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 164^e session, il semblerait que les points suivants puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 3.3.1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR L'ENTREE EN ACTIVITE
DE L'INSTITUT UNESCO-IHE POUR L'EDUCATION RELATIVE A L'EAU
(164 EX/11)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/16,
2. Ayant examiné le document 164 EX/11,
3. Prend note de son contenu.

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROJETS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS REGISSANT L'ATTRIBUTION
DE PRIX RECOMPENSANT DES ACTIONS MERITOIRES
EN MATIERE D'ALPHABETISATION
(164 EX/24 Rev.)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 164 EX/24 Rev.,
2. Approuve les amendements au règlement général des prix destinés à récompenser des travaux méritoires dans le domaine de l'alphabétisation, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT GENERAL DES PRIX DESTINES
A RECOMPENSER DES TRAVAUX MERITOIRES
DANS LE DOMAINE DE L'ALPHABETISATION****Texte original****1. But**

Ces prix constituent un élément d'un ensemble de mesures visant à l'intensification de la lutte pour l'alphabétisation dans le contexte de l'éducation permanente, ils ont pour but de récompenser les services d'institutions, d'organisations ou de personnes qui se seront distinguées par un apport particulièrement méritoire et effectif à la lutte pour l'alphabétisation. L'octroi de tels prix devrait aussi susciter et entretenir dans le public un courant d'opinion activement favorable aux programmes d'alphabétisation en cours.

2. Appellation officielle

Chaque prix recevra une appellation officielle arrêtée d'un commun accord par le donateur et le Directeur général.

3. Prix et mentions d'honneur

Ces prix, dont les montants respectifs sont fixés par les donateurs, pourront être octroyés chaque année. Le montant d'un prix non décerné pour une année pourra être attribué l'une des trois années suivant immédiatement l'année en question à titre de prix supplémentaire. En outre, des mentions d'honneur pourront être attribuées à un nombre limité de candidats conformément aux critères énoncés au paragraphe 6.

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

1. But

Ces prix constituent un élément d'un ensemble de mesures visant à l'intensification de la lutte pour l'alphabétisation dans le contexte de l'éducation permanente, ils ont pour but de récompenser les services d'institutions, d'organisations ou de personnes qui se seront distinguées par un apport particulièrement méritoire et effectif à la lutte pour l'alphabétisation. L'octroi de tels prix devrait aussi susciter et entretenir dans le public un courant d'opinion activement favorable aux programmes d'alphabétisation en cours.

2. Appellation officielle

Chaque prix recevra une appellation officielle arrêtée d'un commun accord par le donateur et le Directeur général.

3. Prix et mentions d'honneur

Ces prix, dont les montants respectifs sont fixés par les donateurs, pourront être octroyés chaque année. Le montant d'un prix non décerné pour une année pourra être attribué l'une des trois années suivant immédiatement l'année en question à titre de prix supplémentaire. En outre, des mentions d'honneur pourront être attribuées à un nombre limité de candidats conformément aux critères énoncés au paragraphe 7.

Texte original

4. Choix des lauréats

Le choix des institutions, organisations et personnes auxquelles ces récompenses seront décernées sera fait par un jury composé de cinq membres au minimum, de nationalités différentes et nommés par le Directeur général pour une période de deux ans au moins. Le jury pourra adopter son propre Règlement intérieur. Le Directeur général pourra désigner un membre du personnel de l'Organisation pour faire fonction de secrétaire du jury.

5. Conditions requises

Les prix pourront être attribués à des institutions, des organisations ou des personnes qui se seront distinguées par un apport particulièrement méritoire et effectif **aux activités d'alphabétisation et de postalphabétisation et à leur insertion dans des programmes d'éducation de base.**

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

4. Choix des lauréats

Les lauréats seront désignés par le Directeur général sur la recommandation d'un jury.

5. Jury

Le jury sera composé de cinq femmes et hommes au minimum connus pour leurs apports au domaine de l'alphabétisation, de nationalités différentes et nommés par le Directeur général pour une période de trois ans. Le jury pourra adopter son propre Règlement intérieur. Le Directeur général pourra désigner un membre du personnel de l'Organisation pour faire fonction de secrétaire du jury.

6. Conditions requises

Les prix pourront être attribués à des institutions, des organisations ou des personnes qui se seront distinguées par un apport particulièrement méritoire et effectif **aux activités d'alphabétisation et de postalphabétisation et à leur insertion dans des programmes d'éducation de base.**

Texte original**6. Critères pour l'attribution des prix**

Les prix, indivisibles, seront attribués selon les critères suivants :

- (a) les institutions, organisations ou personnes proposées devront avoir pris une part active à l'oeuvre d'alphabétisation :
 - (i) en exerçant directement une activité didactique, ou
 - (ii) en mettant sur pied, à l'échelon national ou local, des programmes d'alphabétisation, ou
 - (iii) en mobilisant l'opinion publique, ou
 - (iv) en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux pour les programmes d'alphabétisation, ou
 - (v) en faisant des recherches dans des secteurs apparentés à l'alphabétisation (méthodes, langues, évaluation, sciences sociales, etc.), ou
 - (vi) en menant des enquêtes spéciales particulièrement importantes pour la planification de l'alphabétisation, ou
 - (vii) en ouvrant aux jeunes la possibilité de participer à des activités d'alphabétisation ; **ou encore**

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

7. Critères pour l'attribution des prix

Les prix, indivisibles, seront attribués selon les critères suivants :

- (a) les institutions, organisations ou personnes proposées devront avoir pris une part active à l'oeuvre d'alphabétisation :
 - (i) en exerçant directement une activité didactique, ou
 - (ii) en mettant sur pied, à l'échelon national ou local, des programmes d'alphabétisation, ou
 - (iii) en mobilisant l'opinion publique, ou
 - (iv) en produisant du matériel didactique ou d'autres auxiliaires spéciaux pour les programmes d'alphabétisation, ou
 - (v) en faisant des recherches dans des secteurs apparentés à l'alphabétisation (méthodes, langues, évaluation, sciences sociales, etc.), ou
 - (vi) en menant des enquêtes spéciales particulièrement importantes pour la planification de l'alphabétisation, ou encore
 - (vii) en ouvrant aux jeunes la possibilité de participer à des activités d'alphabétisation ; **ou encore**

Texte original

- (viii) **en exécutant des activités d'éducation non formelle de caractère social, culturel, économique ou politique, dans lesquelles s'intègrent des programmes d'alphabétisation et des activités qui s'y rattachent (émissions de radio et de télévision, publications et articles de presse, etc.) ;**
- (b) en outre, les critères suivants seront pris en considération :
- (i) travail d'une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée,
 - (ii) contribution aux objectifs fondamentaux du système d'éducation du pays,
 - (iii) contribution au développement sur le plan local et national,
 - (iv) valeur d'exemple du travail accompli et aptitude à susciter des entreprises analogues,
 - (v) efficacité en ce qui concerne la mobilisation de ressources nouvelles pour les programmes d'alphabétisation,
 - (vi) contribution à la compréhension et à l'épanouissement de la société et de la culture nationales,

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

- (viii) **en exécutant des activités d'éducation non formelle de caractère social, culturel, économique ou politique, dans lesquelles s'intègrent des programmes d'alphabétisation et des activités qui s'y rattachent (émissions de radio et de télévision, publications et articles de presse, etc.) ;**
- (b) en outre, les critères suivants seront pris en considération :
- (i) travail d'une durée suffisante pour que ses résultats puissent être évalués et son efficacité vérifiée,
 - (ii) contribution aux objectifs fondamentaux du système d'éducation du pays,
 - (iii) contribution au développement sur le plan local et national,
 - (iv) valeur d'exemple du travail accompli et aptitude à susciter des entreprises analogues,
 - (v) efficacité en ce qui concerne la mobilisation de ressources nouvelles pour les programmes d'alphabétisation,
 - (vi) contribution à la compréhension et à l'épanouissement de la société et de la culture nationales,

Texte original

- (vii) influence en faveur de l'appréciation d'autres cultures et de la compréhension internationale.

7. Sélection et présentation des candidatures

Les candidatures seront proposées au Directeur général de l'UNESCO par les gouvernements des Etats membres, en consultation avec leur commission nationale, et par des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant spécialement à l'éducation et **en relation de consultation et d'association ainsi que d'information mutuelle avec l'UNESCO**, qui pourront désigner chacun un candidat.

Les dispositions à prendre en vue du choix, selon des modalités adaptées aux conditions nationales, pourront être les suivantes :

- (i) annonce de la création des prix,
- (ii) constitution d'un comité, ou de plusieurs comités, chargés de choisir les candidats à l'échelon national,
- (iii) présentation des candidatures au Directeur général de l'UNESCO.

8. Présentation des candidatures

Les gouvernements et les organisations internationales non gouvernementales devront fournir, à l'appui de chaque candidature, un texte de recommandation ne dépassant pas cinq pages standard, et comprenant :

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

- (vii) influence en faveur de l'appréciation d'autres cultures et de la compréhension internationale.

8. Sélection et présentation des candidatures

Chaque gouvernement (par l'intermédiaire de sa commission nationale ou de sa délégation permanente) ou organisation internationale non gouvernementale entretenant des relations officielles ou opérationnelles avec l'UNESCO a le droit de désigner deux candidats par an au maximum.

Les dispositions à prendre en vue du choix, selon des modalités adaptées aux conditions nationales, pourront être les suivantes :

- (i) annonce de la création des prix,
- (ii) constitution d'un comité, ou de plusieurs comités, chargés de choisir les candidats à l'échelon national,
- (iii) présentation des candidatures au Directeur général de l'UNESCO.

9. Présentation des candidatures

A l'appui de chaque candidature, les gouvernements et les organisations internationales non gouvernementales devront fournir, d'ici au 30 avril de chaque année, un texte de recommandation ne dépassant pas cinq pages standard (1.600 mots), en anglais ou en français, et comprenant :

Texte original

- (i) une description du travail accompli,
- (ii) un exposé des résultats,
- (iii) une évaluation en fonction des critères mentionnés plus haut,
- (iv) l'appréciation du Comité national chargé de la sélection définitive.

9. La date limite pour la présentation des candidatures au Directeur général est fixée au **30 juin** de chaque année.

10. Le nom des lauréats et les candidats ayant obtenu une mention d'honneur seront d'ordinaire annoncés le 8 septembre (Journée internationale de l'alphabétisation) de chaque année.

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

- (i) une description du travail accompli,
- (ii) un exposé des résultats,
- (iii) une évaluation en fonction des critères mentionnés plus haut,
- (iv) l'appréciation du Comité national chargé de la sélection définitive.

10. Le nom des lauréats et les candidats ayant obtenu une mention d'honneur seront d'ordinaire annoncés le 8 septembre (Journée internationale de l'alphabétisation) de chaque année.

Point 7.5 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)
ET MEMORANDUM D'ACCORD
(164 EX/14)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 164 EX/14,
2. Considérant qu'il est souhaitable que l'UNESCO et le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage établissent des relations officielles,
3. Approuve le projet de Mémoire d'accord ;
4. Autorise le Directeur général à établir des relations officielles avec le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et à signer le Mémoire d'accord au nom de l'UNESCO.